



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte N° 14

**Réunion électronique
du jeudi 30 avril 2026**

Coprésidence : Mme Karine PAIS et M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Bruno FARINA - Patrice LECHER - Jean François MERIEUX.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DEF, dans le **délai de SEPT (7) jours** (sauf dispositions particulière notifiées sur le dossier concerné) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRES EXAMINEES

**Match N°55558501 du 29 mars 2026
Coupe du DEF « Armand MANDLE »
FCI DU BEL AIR 1 / US CORMEILLES LIEUREY 1**

Réserves techniques et Observation d'après match du club du FCI LE BEL AIR :

« Capitaine Bel Air :au coup de sifflet final les deux équipes étaient a 10 contre 10 sur le terrain le score étant de 4-4 une série de tir au but doit démarrer. Au moment de cette séance sur le terrain l'équipe de Cormeilles présente 11 joueurs l'équipe du bel air se présente a 10 car notre joueur ayant pris le carton blanc est resté a l'extérieur. Lors de cette séance le joueur de Cormeilles ayant reçu le carton blanc se présente pour tire le 5ème penalty alors que celui-ci ne doit être présent sur le terrain puisqu'au coup de sifflet de final celui-ci était en dehors du terrain. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant connaissance de la feuille de match, sur laquelle figure la réserve technique précitée et les mentions suivantes dans la case : « Observations d'après match » rédigées comme suit :
« Capitaine Cormeilles : à la 83eme minute, notre numéro 10 prend un carton blanc. A la fin du match, 94 ème minute, le score est de 4-4, nous nous dirigeons donc vers une séance de tirs au but. Les 10 minutes étant passées, nous demandons a l'arbitre de la rencontre si notre joueur en question peut effectuer la séance, réponse de l'arbitre : oui. Il a donc participé à la séance. »
- Prenant note du courriel de confirmation du club du FCI LE BEL AIR envoyé de l'adresse officielle du club le mardi 07 avril 2026 et rédigées ainsi : « Le lendemain du match de coupe A. MANDLE, le FCIC le BEL AIR vous avait envoyé la confirmation des réserves techniques déposées sur la FMI concernant le match du 29/03/2026 FCIC LE BEL AIR 1 - US CORMEILLES LIEUREY 1, hors il semble que vous ne les ayez pas reçues, donc ce jour, je vous renvoie cette confirmation , les réserves techniques déposées étaient les suivantes : RÉSERVES TECHNIQUES Capitaine Bel Air :au coup de sifflet final les deux équipes étaient à 10 contre 10 sur le terrain le score étant de 4-4 une série de tirs au but doit démarrer. Au moment de cette séance sur le terrain l'équipe de Cormeilles présente 11 joueurs l'équipe du bel air se présente a 10 car notre joueur ayant pris le carton blanc est resté a l'extérieur. Lors de cette séance le joueur de Cormeilles ayant reçu le carton blanc se présente pour tire le 5ème penalty alors que celui-ci ne doit être présent sur le terrain puisqu'au coup de sifflet de final celui-ci était en dehors du terrain. »
- Considérant les dispositions de l'article 187 des RG de la LFN
- Considérant que les réclamations précitées ne portent pas sur la qualification et/ou la participation des joueurs
- Considérant, d'autre part, que le club du FCI LE BEL AIR n'a pas respecté les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, qui dispose que : « Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match... »

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réclamations comme irrecevables en la forme.**
- **De transmettre le dossier à la Commission Départementale des Arbitre « Sous-commission lois du jeu » pour compétence concernant les réserves techniques.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Calendriers pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**Match N°55498330 du 04 avril 2026
U13 départemental 4 – groupe I »
CS BEAUMONT 2 / SC BERNAY 1**

Réclamations d'après match du club du SC BERNAY :

« L'équipe r2 u13 de beaumont le roger ne jouait pas donc tiago b n'avai pas le droit de jouer cette rencontre..Nous demandons donc d'annuler le resultat de ce match .»

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant connaissance du courriel de réclamation du SC BERNAY envoyé de l'adresse officielle du club le mardi 07 avril 2026 à 10 h 03.
- Prenant note d'un deuxième courriel de ce club daté du mardi 07 avril 2026 à 10 h 14 et comportant la seule mention suivante : « *De plus aucun contrôle de licence n'a été fait avant le match malgré que cela est obligatoire.* »
- Prenant connaissance de la feuille de match sur laquelle ne figure aucune mention particulière.
- Considérant les dispositions de l'article 187 des RG de la LFN relatives aux réclamations d'après match et de rapportant aux dispositions de l'article 142 de ces mêmes RG.
- Considérant que le club du SC BERNAY n'a pas respecté les dispositions des articles précités : *(réclamations insuffisamment motivées car ne comportant pas l'identité du requérant, il manque les notions de qualification et de participation, ni les griefs précis opposés au club adverse et enfin ne portant pas sur l'ensemble des joueurs, ne sont pas nominales.)*

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réclamations comme irrecevables en la forme.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Calendriers pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**Match N°54062435 du 19 avril 2026
Départemental 4 Seniors – Groupe B
US FLEURY LA FORET 1 / ES DU VEXIN OUEST 1**

Réserves d'avant match du club de l'ES VEXIN OUEST :

« - Je soussigné(e) GOUASMIA KILLYAN licence n° 2545574143 Capitaine du club ES DU VEXIN OUEST formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs FERAY DAVID; CUVILLIEZ FABIEN; CATELOY MACHADO ESTEBAN; BELLEFONTAINE CYRIL; LEMEE JORDAN; DUPRESSOIR MAEL; DELAGRAINGE BAPTISTE, du club US FLEURY LA FORET, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 7 joueurs mutés hors période.

- Je soussigné(e) GOUASMIA KILLYAN licence n° 2545574143 Capitaine du club ES DU VEXIN OUEST formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs CUVILLIEZ FABIEN; CATELOY MACHADO ESTEBAN; BELLEFONTAINE CYRIL; LEMEE JORDAN; DUPRESSOIR MAEL; MARTIN EMMANUEL, du club US FLEURY LA FORET, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés hors période. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réserves du club de l'ES VEXIN OUEST déposées sur la FMI et signées des deux capitaines et de l'arbitre de la rencontre.
- Prenant connaissance du courriel de confirmation du club de l'ES VEXIN OUEST envoyé de l'adresse officielle du club.
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Après examen des éléments du dossier,

- Considérant les décisions adoptées par le Comité de Direction du DEF le 18/09/2023 (PV n°04) et le 03/06/2025 (PV n°19)

- Considérant que les joueurs suivants, objets des réserves nominales précitées, sont titulaires :

- FERAY David, licence 9604930881, seniors libre, « Renouveau » enregistrée le 01/07/2025 date de qualification au 06/07/2025.

- CUVILLIEZ Fabien, licence 2543115586, seniors libre, « Nouvelle » enregistrée le 17/11/2025 date de qualification au 22/11/2025.

- CATELOY MACHADO Esteban, licence 2544182260, seniors libre, « Nouvelle » enregistrée le 18/11/2025 date de qualification au 23/11/2025.

- BELLEFONTAINE Cyril, licence 9604930881, vétéran libre, « Renouveau » enregistrée le 17/07/2025 date de qualification au 22/07/2025.

- LEMEE Jordan, licence 2544941087, seniors libre, « Nouvelle » enregistrée le 21/07/2025 date de qualification au 26/07/2025.

- DUPRESSOIR Mael, licence 2547317796, seniors libre, « **Changement de club Hors Période Normale** » enregistrée le 20/12/2025 date de qualification au 25/12/2025.

- MARTIN Emmanuel, licence 2127423846, vétéran libre, « Renouveau » enregistrée le 11/09/2025 date de qualification au 16/09/2025.

- Attendu qu'un seul des joueurs, objets des réserves, de l'US FLEURY LA FORET est titulaire d'une licence « Changement de club Hors Période Normale » ces joueurs ne sont pas « mutés hors période »,

- Soulignant que tous les autres joueurs, objets des réserves (ou non), sont tous titulaires de licences « Nouvelle » ou « Renouveau » et qu'en conséquence, ils étaient qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique.

- Considérant que l'équipe de l'US FLEURY LA FORET n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De rejeter ces réserves comme non fondées.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Calendriers pour suite à donner en ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de SEPT (7) jours, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**Match N°54199692 du 26 avril 2026
Départemental 3 Seniors – Groupe B
AS AILLY FONTAINE 1 / FC DE PREY 1**

Réserves d'avant match du club du FC DE PREY :

« Je soussigné(e) GALLET TITOUAN licence n° 2545953709 Capitaine du club FC DE PREY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs BAGUET LUKAS; LEPERCHEY GAETAN; LABBE HUGUES; BARBERA SAMUEL; BRIQUET JOHNNY; ROY RAYAN; CLIPPE VALENTIN;

LOUTSCH ADRIEN; DELARUE MAXIME; NADDAR SOFIAN; EBUNANGOMBE YANN; COHIN NICOLAS; TOURE SIOMPAN; BEAUSSART YANN, du club AS AILLY FONTAINE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs mutés. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réserves du club du FC DE PREY déposées sur la FMI et signées des deux capitaines et de l'arbitre de la rencontre.
- Prenant connaissance du courriel de confirmation du club du FC DE PREY envoyé de l'adresse officielle du club.
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Après examen des éléments du dossier,

- Considérant les décisions adoptées par le Comité de Direction du DEF le 18/09/2023 (PV n°04) et le 03/06/2025 (PV n°19)

- Considérant que les joueurs suivants de l'AS AILLY FONTAINE , figurant sur la FMI du match dont objet, sont titulaires :

- BAGUET Lukas, licence 2546434882, seniors libre, « Nouvelle » enregistrée le 03/07/2025 date de qualification au 08/07/2025.
 - LEPERCHEY Gaétan, licence 9605271860, seniors libre, « Nouvelle » enregistrée le 19/07/2025 date de qualification au 24/07/2025.
 - LABBE Hugues, licence 2544624710, U19 libre, « **Changement de club Hors Période Normale** » enregistrée le 22/09/2025 date de qualification au 27/09/2025.
 - BARBERA Samuel, licence 2117421118, vétéran libre, « **Changement de club Hors Période Normale** » enregistrée le 29/08/2025 date de qualification au 03/09/2025.
 - BRIQUET Johnny, licence 2545500020, vétéran libre, « Renouvellement » enregistrée le 01/07/2025 date de qualification au 06/07/2025.
 - ROY Rayan, licence 2545985068, senior libre, « **Changement de club en Période Normale** » enregistrée le 01/07/2025 date de qualification au 06/07/2025.
 - CLIPPE Valentin, licence 2117420997, seniors libre, « Nouvelle » enregistrée le 16/07/2025 date de qualification au 21/07/2025.
 - LOUTSCH Adrien, licence 2127552778, senior libre, « Renouvellement » enregistrée le 07/08/2025 date de qualification au 13/08/2025.
 - DELARUE Maxime, licence 2127552778, senior libre, « Renouvellement » enregistrée le 07/08/2025 date de qualification au 13/08/2025.
 - NADDAR Sofian, licence 2544113254, seniors libre, « Nouvelle » enregistrée le 16/07/2025 date de qualification au 09/09/2025.
 - EBUNANGOMBE Yann, licence 9604713452, senior libre, « **Changement de club Hors Période Normale** » enregistrée le 22/10/2025 date de qualification au 27/10/2025.
 - COHIN Nicolas, licence 2544409066, senior libre, « Renouvellement » enregistrée le 05/08/2025 date de qualification au 10/08/2025.
 - TOURE Siompan, licence 2547481470, seniors libre, « Nouvelle » enregistrée le 27/08/2025 date de qualification au 01/09/2025.
 - BAUSSART Yann, licence 2545033443, seniors libre, « Nouvelle » enregistrée le 31/08/2025 date de qualification au 05/09/2025.
- Constatant que l'équipe de l'AS AILLY FONTAINE était composée de 4 joueurs titulaires de licence « Changement de club » dont 3 ayant le statut de « Changement de club Hors Période Normale »
- Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN qui stipulent que : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits*

sur la feuille de match est limité à six **dont deux maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Et également : « Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées **par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage** et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même. »

- Considérant le PV n°11 du 10/06/2025 de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage qui stipule que le club de l'AS AILLY FONTAINE est en 2^{ème} année d'infraction en regard des dispositions du Statut Régional de l'Arbitrage et que de ce fait, il ne peut aligner que 2 joueurs mutés au sein de son équipe première.

- Considérant que l'équipe de l'AS AILLY FONTAINE était en infraction avec les dispositions réglementaires précitées et qu'elle n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité (-1 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe de l'AS AILLY FONTAINE (1) pour en faire bénéficier l'équipe du FC DE PREY (2) sur le score de 3 à 0.**

- **D'infliger une amende de 134 € (soit 2 X 67 € pour 2 joueurs mutés en trop) au club de l'AS AILLY FONTAINE suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.**

- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du FC DE PREY et à porter au crédit du club de l'AS AILLY FONTAINE.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Calendriers pour suite à donner en ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de SEPT (7) jours, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

MATCH N° 55497873 du 28 avril 2026

U15 Départemental 3 – Groupe E

FC PREY (2) / ESJM EVREUX (1)

Evocations :

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,

- Prenant connaissance du courriel du FC PREY envoyé de l'adresse officielle du club le 28 avril 2026 à 23 H 24 et rédigé comme tel : « *Veillez trouver ci-joint la feuille de match papier, nous avons pas pu réaliser la FMI car nous avons une joueuse Manon Drouard qui n'apparaît pas sur la FMI alors que les éducateurs ont toutes les catégories de cocher sur leur compte footclub.* »

- Considérant la teneur du courriel et les faits évoqués.

- Considérant les décisions du Comité de Direction du 18/09/2026 et du 03/06/2025.

- Considérant ces éléments, décide de faire usage du droit d'évocation suivant les dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN.
- Conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN, le club du FC PREY a été informé de ces évocations par courriel du DEF en date du 29/04/2026.
- Constatant que le club du FC PREY n'a pas formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match papier de la rencontre citée en rubrique.
- Constatant que la joueuse du FC PREY, Melle DROUARD Manon, licence 9602348288, figure sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique en qualité de joueur n°5 et le fait qu'elle a pris part à la rencontre.
- Attendu que cette joueuse est titulaire d'une licence **U13F** « Nouvelle » enregistrée le 01/07/2025 avec une date de qualification au 06/07/2025.
- Considérant les dispositions du règlement du championnat U15 Garçons du DEF qui stipule notamment : « *PARTICIPATION : Le championnat est ouvert aux joueurs titulaires d'une licence U15, U14 ainsi qu'aux joueurs titulaires d'une licence U13 autorisés médicalement à participer dans la catégorie immédiatement supérieure dans la limite de 3 joueurs U13. De plus, suivant les dispositions de l'article 155 des RG de la FFF, les joueuses licenciées **U14F, U15F et U16F** peuvent prendre part à cette compétition.* »
- Considérant les dispositions de l'article 155 des RG de la FFF qui précise les règles en matière de mixité.
- Considérant que la joueuse U13F Melle DROUARD Manon, n'était pas qualifiée et ne pouvait pas participer à la rencontre de championnat U15 Garçons dont objet.
- Considérant que, de ce fait, l'équipe du FC PREY (2) n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle était en infraction avec les dispositions précitées.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité (- 1 point) sur le score de 0 à 4 à l'équipe du FC PREY pour en faire bénéficier l'équipe de l'ESJM EVREUX sur le score de 4 à 0. (score acquis sur le terrain)**
- **D'infliger une amende de 35 € au club du FC PREY suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Calendriers pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de **SEPT (7) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Les Co-Présidents

Karine PAIS



Pascal LEBRET



Le Secrétaire

Patrice LECHER



Club :	535937	A.S. AILLY FONTAINE BELLENGER						
Dossier :	23869520	du	05/05/2026	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe B	54199692	26/04/2026	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DRES	Droits de réserves débités au club perdant			30/04/2026	30/04/2026		42,00€

Club :	500216	S.C. BERNAY						
Dossier :	23869510	du	06/04/2026	U13 Departemental 4/ Phase 2	Poule I	55498330	04/04/2026	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			30/04/2026	30/04/2026		42,00€

Club :	538845	ENT.S. DU VEXIN OUEST						
Dossier :	23818815	du	21/04/2026	Seniors Departemental 4/ Unique	Groupe B	54062435	19/04/2026	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			30/04/2026	30/04/2026		42,00€

Club :	528206	F.C. DE PREY						
Dossier :	23869517	du	27/04/2026	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe B	54199692	26/04/2026	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			30/04/2026	30/04/2026		42,00€
Dossier :	23869519	du	05/05/2026	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe B	54199692	26/04/2026	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RDRE	Remboursement des droits de réserve			30/04/2026	30/04/2026		-42,00€

Total Général :	126,00€
-----------------	---------

Club :	535937	A.S. AILLY FONTAINE BELLENGER					
Dossier :	23869518	du	05/05/2026	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe B	54199692	26/04/2026
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	30	Nbre De Mutes Dans Epreuves Off.		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	30	Nbre De Mutes sup à celui autorisé		30/04/2026	30/04/2026		134,00€

Club :	528206	F.C. DE PREY					
Dossier :	23869521	du	05/05/2026	U15 Departemental 3 A11/ Phase 2	Poule E	55497873	28/04/2026
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	NRC	Non respect de la catégorie d'âge		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	NRCA	Non respect de la catégorie d'âge		30/04/2026	30/04/2026		35,00€

Total Général :							169,00€
-----------------	--	--	--	--	--	--	---------